

## Arrêt

n° 61 195 du 10 mai 2011  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2009 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me CROKART loco Me F.X. GROULARD, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 5 juillet 2008 dépourvue de tout document d'identité. Vous avez demandé l'asile le 7 juillet 2008.*

*Selon vos dernières déclarations, dès le début du premier conflit tchétchène, vous auriez été vivre chez votre tante à Moscou. De 1996 à 1998, vous seriez revenue vivre en Tchétchénie. Vous seriez repartie ensuite chez votre tante à Moscou. Dès cette époque, vous auriez vécu en partie à Moscou et en partie à Novie Atagi. En 2001, vous vous seriez mariée à Novie Atagi. Vous auriez également entamé des études de droit à l'Université de Moscou, études que vous auriez terminées en 2006. En mars 2008,*

*vous auriez divorcé et votre ex-mari se serait engagé auprès des boïeviks. Suite à cela, des militaires seraient venus approximativement trois fois, au cours des mois de mai et juin 2008, vous demander si vous aviez des nouvelles de votre ex-mari. Vous avez également indiqué ne plus vouloir être dépendante financièrement de votre famille et ne pas avoir la possibilité de trouver du travail. Et enfin, vous avez déclaré craindre d'être victime d'un enlèvement en vue d'un mariage forcé. En conséquence de ces différents éléments, vous avez quitté la Tchétchénie le 3 juillet 2008 afin de rejoindre la Belgique où vos parents sont reconnus réfugiés depuis le 24 novembre 2006.*

### **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.*

*En effet, la situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*En ce qui vous concerne, il ressort de l'analyse des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile que les craintes que vous exprimez ne peuvent être considérées comme fondées, et ce pour les raisons suivantes:*

*Tout d'abord, les craintes que vous déclarez éprouver en raison de l'engagement de votre ex-mari auprès des boïeviks ne sont pas crédibles.*

*En effet, interrogée au Commissariat général sur ses liens avec les boïeviks, vous vous êtes avérée fort imprécise. Vous déclarez ainsi avoir appris son engagement par un de ses anciens camarades de classe mais vous ignorez comment cette personne aurait elle-même eu cette information et fait curieux, vous déclarez ne pas lui avoir posé de questions à propos de l'engagement et des activités de votre ex-mari (CGR p.16). Vous ne vous êtes jamais informée sur les activités de votre ex-mari suite à son engagement et vous ne pouvez dès lors donner aucune précision sur le groupe qu'il aurait rejoint, le lieu où il serait basé, le nom des autres combattants qu'il fréquenterait, ses activités (CGR p.8).*

*De plus, vous n'avez pas cherché à savoir si les autorités étaient également passées chez les parents de votre ex-mari pour le rechercher (CGR p.15 et 17).*

*Le fait que vous ne vous soyez pas renseignée sur les activités de votre ex-mari et les problèmes éventuels qu'auraient pu rencontrer ses proches à cause de lui démontrent un désintérêt de votre part, désintérêt incompatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.*

*Et enfin, il y a lieu de relever que vous êtes incapable de préciser les dates précises des trois passages des autorités à votre domicile alors qu'il s'agit des faits essentiels à l'origine de votre fuite du pays (CGR p.9). Il convient également de souligner que vous avez déclaré ne jamais avoir indiqué aux autorités qui sont passées à votre domicile pour avoir des nouvelles de votre ex-mari que vous étiez divorcés depuis plusieurs mois (CGR p.15). Il nous semble que si ces visites avaient réellement eu lieu*

*vous n'auriez pas manqué de faire part de votre divorce aux autorités pour les convaincre du fait que vous n'aviez plus aucun contact avec votre ex-mari et que partant, vous ne pouviez les renseigner sur l'endroit où il se trouvait.*

*Par ailleurs, relevons que vos craintes d'être victime en Tchétchénie d'un enlèvement en vue d'un mariage forcé ne repose sur aucun élément concret et qu'il s'agit d'une simple hypothèse de votre part (CGRA, p.10-11). Invoquer une telle hypothèse du simple fait d'être divorcée ne permet en aucune façon d'établir le bien fondé de votre crainte.*

*Notons en outre, qu'il vous est loisible de résider à Moscou où vous avez fréquemment séjourné depuis de nombreuses années -vous affirmez d'ailleurs y être enregistrée (CGRA, p.2, 5, 8, 13)-.*

*Quant à vos allégations selon lesquelles vous ne pouviez pas trouver de travail, il apparaît qu'au cours de l'audition au Commissariat général vous avez déclaré que vous auriez pu trouver un emploi comme vendeuse par exemple mais que vous ne vouliez pas de cet emploi (CGRA p.16) ce qui dément vos affirmations antérieures.*

*Enfin, vos propos quant aux modalités de voyage manquent aussi de crédibilité (CGRA p.4). En effet, vous avez déclaré avoir voyagé depuis Nalchik en minibus jusqu'en Belgique sans document d'identité et sans avoir été contrôlée personnellement à aucun moment de votre voyage. Vos propos ne sont pas crédibles et sont en contradiction avec les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, selon ces informations, les contrôles effectués aux frontières de l'Espace Schengen sont rigoureux et individuels. Il n'est dès lors pas crédible que vous ayez pu franchir cette frontière sans être contrôlée personnellement et sans être munie de votre passeport international -le fait que vous auriez laissé celui-ci chez une cousine à Moscou ne nous semble guère crédible, CGRA, p.11-.*

*A l'appui de votre demande, vous avez produit un acte de naissance, un permis de conduire et une carte d'assurance pension. ces documents ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant au point A la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève » ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause : en ce que les craintes de persécutions invoquées par la requérante répondent aux conditions mises à l'octroi tant du statut de réfugié que de la protection subsidiaire. Elle retient aussi une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle sollicite de réformer l'acte attaqué et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder la protection subsidiaire.

### **3. Les éléments nouveaux**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête deux nouveaux documents, à savoir une copie du courrier de la Chambre des Représentants de Belgique, daté du 3 octobre 2008, annonçant au père de la requérante qu'il a acquis la nationalité belge et une copie d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale de Verviers, datée du 3 septembre 2008, concernant la mère de la requérante.

3.2 Le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la réponse de la partie requérante à l'égard des arguments de la partie défenderesse. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

4.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par la requérante pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance. La partie défenderesse relève en effet diverses imprécisions et invraisemblances dans les déclarations successives de la requérante.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi précitée portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérante estime à cet égard, en termes de requête, que le seul fait de reconnaître qu'il existe toujours des victimes civiles

en Tchétchénie, même en moindre importance, suffit à établir que des craintes d'atteintes graves ou de persécutions sont toujours d'actualité dans cette région.

4.5 Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse relève que celle-ci est mise en cause principalement par des imprécisions de la requérante relatives aux liens entretenus par son ex-mari avec des combattants et aux activités que ce dernier avait mené suite à son engagement, par l'absence de démarche en vue de s'informer sur une éventuelle visite des autorités auprès de ses anciens beaux-parents, des imprécisions quant aux dates exactes des trois passages des autorités à son domicile et une invraisemblance majeure du fait que, lors du passage des autorités à son domicile, elle n'ait jamais mentionné le fait qu'elle était divorcée depuis plusieurs mois.

4.6 Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.

4.7 Au vu de cette documentation, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de sa « nationalité » au sens de la Convention de Genève précitée, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

4.8 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité reste un problème dans cette région (v. dossier administratif, pièce 17, « *Subject Related Briefing, Fédération de Russie/Tchétchénie, Situation sécuritaire en Tchétchénie* » daté du 28 août 2008); il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementale, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république. Il peut donc être admis, sur la base de la documentation fournie par les parties, qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

4.9 Enfin, le Conseil relève aussi que le « *Subject Related Briefing* » précité met en évidence des catégories de personnes identifiées comme groupes à risque par plusieurs interlocuteurs. Parmi ces catégories figure « *les femmes, surtout si elles sont jeunes* » (v. document précité, p.6), ce qui est le cas de la requérante.

4.10 Concernant la crédibilité du récit produit par la requérante, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie défenderesse et peut suivre les explications de la partie requérante selon lesquelles la requérante ne peut donner plus d'informations sur les activités de son mari parce qu'ils étaient divorcés et qu'elle n'entretenait plus aucune relation avec lui ; qu'elle n'a pas cherché à en savoir plus sur ce dernier parce qu'elle était mise en danger par ses activités; qu'elle n'allait pas entamer de recherches pour le retrouver puisque, d'une part, elle était déjà divorcée et que, d'autre part, elle n'aurait fait qu'aggraver ainsi sa situation; que la situation actuelle en Tchétchénie reste dangereuse pour les civils et l'est d'autant plus pour une femme seule et divorcée. Le Conseil relève par ailleurs, à l'instar de la partie requérante, qu'aucune contradiction n'est reprochée à la requérante et considère, au vu de ces éléments, que son récit d'asile est généralement plausible.

4.11 La partie requérante avance également en termes de requête que le récit de la requérante « *doit être accrédité surtout lorsque l'on sait que toute la famille de cette dernière vit en Belgique et a acquis le statut de réfugié* » ; que la requérante, aujourd'hui âgée de 26 ans, aurait très bien pu accompagner sa famille en Belgique au moment de leur fuite de Tchétchénie il y a environ huit ans et qu'elle aurait ainsi pu obtenir ce statut. La partie requérante reprend en outre les noms et prénoms de tous les membres de la famille de la requérante présents en Belgique qui sont sur le point d'obtenir la nationalité belge ou qu'ils l'ont déjà obtenue. Elle remet à cet égard un document qui atteste que son père est devenu belge en date du 8 septembre 2008.

La partie défenderesse, dans sa note d'observation, estime que le seul fait que des membres de sa famille se soient vu reconnaître le statut de réfugié n'est pas de nature à fonder le caractère individuel et personnel des craintes invoquées par la requérante.

Le Conseil constate cependant que la partie défenderesse, ni lors de l'audition du 5 décembre 2008, ni dans l'acte attaqué, n'aborde la crainte de la requérante au regard de sa situation familiale et n'explique

pas pourquoi il écarte ce profil familial dans l'analyse de la présente demande d'asile. Or, à la lecture des propres informations de la partie défenderesse, le Conseil estime que la circonstance d'avoir la plupart des membres de sa famille reconnus réfugiés en Europe occidentale peut attirer l'attention et susciter la réaction des autorités tchétchènes en cas de retour. Cet élément, aux yeux du Conseil, est de nature à renforcer la crainte de la requérante.

4.12 Le Conseil rappelle de plus que, conformément à l'article 48/8, §5 de la loi, « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ». Il ne peut ainsi être exclu que l'acteur de persécution attribue à la requérante certaines des caractéristiques susceptibles de lui valoir la protection internationale consacrée par la Convention de Genève.

4.13 Les faits étant suffisamment établis, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques et de sa nationalité, la requérante ayant été mariée à un rebelle tchétchène et suspectée de complicité avec les rebelles tchétchènes.

4.14 En conséquence, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE